

Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des normes du droit international sur les missions spéciales.

*1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.*

2533 (XXIV). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer des relations amicales et la coopération entre les Etats sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur la formulation des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Rappelant que, par sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, elle a invité le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹², qui s'est réuni à New York du 18 août au 19 septembre 1969,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

¹² Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619).

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli et pour les progrès que traduit la formulation des deux principes qu'il a examinés;

3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

4. Prie le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale, et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

5. Demande aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires pendant la période qui précédera ladite session;

6. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

*1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.*

2534 (XXIV). Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹³ adoptée le 22 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, notamment du paragraphe 7 de l'annexe à ladite convention,

Prenant acte de la résolution relative à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à ladite convention, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités¹⁴,

Considérant que, aux termes du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention, les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des arrangements proposés dans la note du Secrétaire général¹⁵ au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention,

¹³ A/CONF.39/27 et Corr.2.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 12.

¹⁵ Ibid., document A/C.6/397.

1. *Approuve* les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en conséquence.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2549 (XXIV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à New York du 24 février au 3 avril 1969¹⁶,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1968 et de 1969,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de définir l'agression et qu'il serait souhaitable d'atteindre cet objectif, si possible, avant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, à Genève, au cours du second semestre de 1970;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2550 (XXIV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁷,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure

possible, les ressources, installations et services mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, par les Etats Membres et par d'autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1970 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme et notamment pour l'assistance qu'elle a fournie aux fins du développement de l'enseignement du droit international;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de séminaires régionaux et de cours régionaux de formation, la préparation d'études concernant le droit international et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut;

4. *Invite à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organismes et les particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses consultations avec les organismes intéressés de façon que les séminaires et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international, afin de répondre à la nécessité de former des spécialistes locaux en matière de droit commercial international, en particulier dans les pays en voie de développement;

b) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant de droit commercial international, sur la possibilité de créer dans le cadre de leurs programmes respectifs, dans certaines universités ou autres institutions de pays en voie de développement, des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international pour assurer la formation dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1970 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de

¹⁶ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 20 (A/7620).

¹⁷ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/7740.